

## CHAPITRE IV Simplification de la gouvernance dans les établissements publics de santé

### Article 32 – Situation de conflit d'intérêts<sup>i</sup>

Après le sixième alinéa de l'article L. 6143-7 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur de l'établissement ou de l'établissement support du groupement peut déléguer ses pouvoirs à un membre de l'équipe de direction en application du 5° du II de l'article 25 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires s'il estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts au sens du même article 25 bis. Il en informe le conseil de surveillance et, le cas échéant, les conseils de surveillance des autres établissements de santé parties au groupement. »

### Exposé du dispositif – Débats Assemblée nationale et Sénat

**Cet article adopté par l'Assemblée nationale en séance vise à permettre au directeur d'un établissement public de santé de désigner un délégataire en cas de conflit d'intérêts, lorsqu'il agit comme ordonnateur des dépenses et recettes.**

Il fait directement référence à l'article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dite « loi Le Pors »<sup>ii</sup> lequel encadre, pour l'ensemble des fonctionnaires, la prévention des conflits d'intérêts entendus comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions ».

Il fait également état des différentes démarches à suivre pour le fonctionnaire estimant se trouver dans une telle situation, selon les fonctions qu'il exerce ainsi que son positionnement dans la hiérarchie. Lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, il « est suppléé par tout délégataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions ». Un directeur d'établissement public de santé, membre de la fonction publique hospitalière et détenteur de compétences propres listées à l'article L. 6143-7 du code de la santé publique, entre donc dans ce cas de figure.

Outre ces mesures, la loi susmentionnée permet un contrôle *a priori* de potentiels conflits d'intérêts par le biais de diverses dispositions :

- L'article 25 ter et son décret d'application conditionnent la nomination d'un directeur d'établissement public de santé à la « transmission préalable par le fonctionnaire d'une déclaration exhaustive, exacte et sincère de ses intérêts à l'autorité investie du pouvoir de nomination ou à l'autorité hiérarchique » ;
- L'article 25 quinquies et son décret d'application imposent à chaque directeur d'établissement public de santé de transmettre « une déclaration exhaustive, exacte et sincère de sa situation patrimoniale » au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Le contrôle de potentiels conflits d'intérêts se fait donc *a priori* de la nomination du directeur, au moment de sa prise de fonction ainsi qu'*a posteriori* selon son appréciation.

L'article adopté par l'Assemblée nationale modifie l'article L. 6143-7 du code de la santé publique, relatif aux fonctions et missions du directeur d'un établissement public de santé, et notamment celle d'ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement.

Dans le cadre de l'exercice de cette mission, si le directeur estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, l'article prévoit qu'il pourra déléguer ses pouvoirs à un membre de l'équipe de direction et en informer le conseil de surveillance.

**Cet article a donc pour objectif de compléter le dispositif de l'article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983 en l'adaptant au contexte d'un établissement public de santé.**

### **Modifications apportées par le Sénat**

**Le rapporteur du Sénat Mr Million a émis deux réserves quant à la rédaction de cet article :**

*« – en visant spécifiquement le cas - du reste assez fréquent au cours de l'exercice de son mandat - où le directeur agit comme ordonnateur des dépenses et des recettes, l'article 9 bis le retirerait du champ d'application de la prévention des conflits d'intérêts tel que défini par l'article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983. Or cette spécialité de traitement ne semble pas nécessairement aller dans un sens favorable, puisqu'elle ne prévoit que la possibilité pour le directeur, en cas de conflit d'intérêts, de déléguer son pouvoir, et non plus de le signaler à son autorité de nomination ;*

*« – par ailleurs, le sixième alinéa de l'article L. 6143-7, qui ferait immédiatement suite à cette disposition, prévoit un cas de dérogation aux alinéas précédents de l'article lorsque le directeur d'établissement agit en tant que directeur d'établissement support d'un groupement hospitalier de territoire (GHT). Si l'on retient l'imputation prévue par l'article 9 bis, cette dérogation viserait également le cas de conflit d'intérêts, ce qui n'est évidemment pas souhaitable. »*

**Au vu de ces remarques, la commission des affaires sociales du Sénat a donc adopté un amendement de rédaction globale de son rapporteur.**

L'article ainsi adopté maintient la nécessité pour le directeur d'informer le conseil de surveillance lorsqu'il estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts. Néanmoins, il supprime la précision sur la possibilité pour le directeur de déléguer ses pouvoirs, puisque cette possibilité est déjà prévue par le 5° de l'article 25 bis de la « loi Le Pors ».

**Tout en étant sensible aux arguments juridiques développés par la commission des affaires sociales du Sénat la rapporteure, Mme Stéphanie Rist considère que l'article tel qu'adopté à l'Assemblée nationale permettait de répondre à de vrais doutes ressentis sur le terrain quant à**

**l'interprétation de la loi Le Pors ; L'article dans sa version rédigée à l'Assemblée nationale a par voie de conséquence été rétabli.**

---

<sup>i</sup> Article 9 bis de la proposition de loi

<sup>ii</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000504704/>